

CONVOCATION DU 22 DECEMBRE 2009 POUR LA REUNION DU 28 DECEMBRE 2009

* * *

- ORDRE DU JOUR -

* * *

- 1) Indemnités de fonctions du Maire, des Adjoints et du Conseiller Municipal Délégué
- 2) Révision du Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) transformé en Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) et définition des modalités de la concertation
- 3) Choix du bureau d'études pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune
- 4) Instauration du permis de démolir
- 5) Personnel - Risques statutaires du personnel communal –signature d'un avenant au contrat
- 6) Instauration et modalités d'exercice du travail à temps partiel
- 7) Formation professionnelle – approbation de la convention de prise en charge financière entre la commune et la Croix Rouge Française
- 8) Création d'une commission municipale « Harmonie »
- 9) Vote de subventions
- 10) Tarifs du ticket de cantine
- 11) Revalorisation des tarifs des concessions dans le cimetière communal
- 12) Location de photocopieurs – signature d'un contrat
- 13) Contrat d'assistance juridique et d'aide à la décision par téléphone et internet avec SVP – signature d'un contrat
- 14) Contrat de maintenance pour le logiciel Téthys et Ciméthys pour l'année 2010 – signature
- 15) Vente d'un terrain rue de Noeux (pâture de la ferme Defever) à Habitat 62-59 Picardie S.A.
- 16) Vente d'un terrain route nationale

Suivant convocation du vingt deux décembre deux mil neuf, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, le vingt huit décembre deux mil neuf à dix sept heures sous la Présidence de Monsieur Henri BOULET, Maire.

ETAIENT PRESENTS : M. BOULET Henri - M. BOUQUET Gérard - Me VESELY Jocelyne - M. HAVEGHEER Dominique - M. DELVILLE Jean-Luc – M. MICHAUX Jean-Marc – M. SOETE Christian - M. DIERS Guy – Me DELBARRE Marylène - M. MASINGUE Jean-Claude - M DUPUICH Christian – Me DELANOE Josiane - M. DUHAMEL Lubin.

EXCUSES :

M. BUISINE Hervé qui a donné procuration à M. MICHAUX Jean-Marc
M. VERDOUCQ Jean-Noël – M. BLOQUEZ Alain - M. CARRE Michel

Madame DELBARRE Marylène est élue secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la dernière réunion est adopté à l'unanimité des membres présents.

1) INDEMNITES DE FONCTIONS DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DU CONSEILLER MUNICIPAL DELEGUE

Lors de sa séance du 31 mars 2008, il a été procédé au vote des indemnités de fonctions du Maire et des Adjointes.

Le conseil municipal décide d'annuler la délibération du 31 mars 2008 fixant les montants des indemnités de fonction du Maire et des cinq Adjointes.

Les articles L 2123-20 à L 2123-24-1 et R 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales fixent les conditions dans lesquelles le Maire, les Adjointes et les Conseillers Municipaux Délégués perçoivent des indemnités de fonctions.

La combinaison de ces différents articles fait que notre commune est rangée dans la strate démographique des communes de 1 000 à 3 499 habitants et dès lors, l'enveloppe indemnitaire ressortissant des calculs et plafonds correspondants est fixée comme suit (valeur octobre 2009) :

- Indemnité maximale du Maire : 43 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1015 (au 1^{er} octobre 2009 valeur mensuelle 3 782.55 €)
- Indemnité maximale d'un Adjoint : 16.50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1015

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article premier : A compter du 1^{er} janvier 2010, le montant de l'indemnité de fonction du Maire prévue par l'article L 2123-23 précité est fixé comme suit :

- ❖ 41.55 % de l'indice brut 1015 retenu par le Conseil Municipal

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2010, le montant de l'indemnité de fonction des Adjointes prévue par l'article L 2123-24 précité est fixé comme suit compte tenu de l'exercice effectif des délégations de fonctions assuré par les intéressés :

- 1^{er} Adjoint : 15.59 % de l'indice brut 1015 retenu par le Conseil Municipal
- 2^{ème} Adjoint : 15.59 % de l'indice brut 1015 retenu par le Conseil Municipal
- 3^{ème} Adjoint : 15.59 % de l'indice brut 1015 retenu par le Conseil Municipal
- 4^{ème} Adjoint : 15.59 % de l'indice brut 1015 retenu par le Conseil Municipal

- 5^{ème} Adjoint : 15.59 % de l'indice brut 1015 retenu par le Conseil Municipal

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2010, le montant de l'indemnité de fonction du Conseiller Municipal Délégué prévue par l'article L 2123-24-1 précité est fixé comme suit compte tenu de l'exercice effectif de la délégation de fonction assuré par l'intéressé :

- ❖ 6.00 % de l'indice brut 1015 retenu par le Conseil Municipal

TABLEAU ANNEXE RECAPITULATIF DE L'ENSEMBLE DES INDEMNITES DE FONCTIONS ALLOUEES AUX MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

(article L 2123-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Nom de la commune : VERQUIGNEUL

Population totale : 2 008

Détermination de l'enveloppe indemnitaire mensuelle :

- Indemnité du Maire : 1 626.50 €
- Indemnité des Adjoints : 624.12 € x 5 = 3 120.60 €

TOTAL	4 747.10 €
--------------	-------------------

Tableau de répartition de l'enveloppe indemnitaire (indexation sur la valeur de l'indice 1015)

Valeur de référence : indice brut 1015 3 782.55 €/mois (valeur 1 ^{er} octobre 2009)			
	Taux	Valeur mensuelle individuelle	Valeur mensuelle globale
Maire	41.55 %	1 571.65 €	1 571.65 €
Adjoints (cinq)	15.59 %	589.70 €	2 948.50 €
		Sous-total	4 520.15 €

Reste à ventiler : 4 747.10 € - 4 520.15 € = 226.95 €

Conseiller Municipal Délégué (un)	Taux	Valeur mensuelle individuelle	Valeur mensuelle globale
	6.00 %	226.95 €	226.95 €
		Sous-total	226.95 €

TOTAL GENERAL DES SEPT INDEMNITES :	4 520.15 € + 226.95 € =
4 747.10 €	

TABLEAU ANNEXE RECAPITULATIF DE L'ENSEMBLE DES INDEMNITES DE FONCTIONS ALLOUEES AUX MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

(article L 2123-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Nom de la commune : VERQUIGNEUL

Population totale : 2 008

	Fonction	Taux en % de l'indice 1015
Maire	M. Henri BOULET	41.55 %
1 ^{er} Adjoint	M. Gérard BOUQUET	15.59 %
2 ^{ème} Adjoint	Me Jocelyne VESELY	15.59 %
3 ^{ème} Adjoint	M. Dominique HAVEGHEER	15.59 %
4 ^{ème} Adjoint	M. DELVILLE Jean-Luc	15.59 %
5 ^{ème} Adjoint	M. MICHAUX Jean-Marc	15.59 %
Conseiller Municipal Délégué		
	M. Guy DIERS	6.00 %

2) REVISION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS (P.O.S.) TRANSFORME EN PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.) ET DEFINITION DES MODALITES DE LA CONCERTATION

Monsieur le Maire rappelle que les dispositions de l'article L. 123-6 du Code de l'Urbanisme stipulent notamment que le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la Commune.

Monsieur le Maire rappelle, également, que le document d'urbanisme en vigueur sur la commune est le Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) approuvé par le Conseil Municipal de Béthune en date du 19 juin 2000 (Verquigneul ayant été associé à Béthune du 1^{er} janvier 1991 au 31 décembre 2007).

Il y a lieu, par conséquent, de lancer l'ensemble de la procédure de révision du plan d'occupation des sols qui aboutira à sa transformation en Plan Local d'Urbanisme.

La loi N° 2000-1208 du 13 décembre 2000 dite « Loi Solidarité et Renouvellement Urbains » - S.R.U. – modifiée par la loi N° 2003-590 du 2 juillet 2003 dite « Loi Urbanisme et Habitat – U.H. – ont remplacé les anciens plans d'occupation des sols qui se limitaient à préciser le droit des sols par les plans locaux d'urbanisme.

Principal document local de planification urbaine, le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) constitue désormais un outil stratégique, juridique et opérationnel à vocation globale. L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme permettra à la commune de disposer d'un document d'urbanisme destiné à mettre en œuvre son projet de développement dans l'objectif d'un développement durable.

De plus, le Conseil Municipal doit délibérer sur les modalités de concertation avec la population, en application de l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme. Cet article précise que la concertation doit associer les habitants, les associations locales et autres personnes concernées. Elle doit se dérouler tout au long de la procédure jusqu'à l'arrêt du P.L.U.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, le Conseil Municipal décide :

1. De prescrire la révision du plan d'occupation des sols approuvé le 19 juin 2000 et sa transformation en Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L. 123-1 et suivants, R. 123-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

2. De charger la commission municipale d'urbanisme composée comme suit :

M. BOULET Henri, Maire	Président
M. BOUQUET Gérard, 1 ^{er} Adjoint	Membre
M. HAVEGHEER Dominique, 3 ^{ème} Adjoint	Membre
M. DELVILLE Jean-Luc, 4 ^{ème} Adjoint	Membre

du suivi de l'étude du P.L.U.

3. De mener la procédure selon le cadre défini par les articles L. 123-7 à L.123-10, R. 123-16 du Code de l'Urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des diverses personnes publiques.

4. De fixer les modalités de concertation prévues par les articles L. 123-6 et L. 300-2 du Code de l'Urbanisme de la façon suivante :

- une information dans le bulletin municipal,
- l'organisation d'une exposition consultable en Mairie,
- la mise à disposition d'un dossier synthétique comprenant l'ensemble des pièces communicables mises à jour régulièrement et d'un registre destiné à recueillir les remarques, les avis et les propositions de la population à l'accueil de la Mairie.

5. De solliciter de l'Etat une dotation afin de compenser la charge financière de la commune correspondant aux frais matériels et éventuellement aux frais d'études liés à la transformation du Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme.

Conformément à l'article L. 123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- Au Préfet du Pas-de-Calais,
- Aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Général,
- Aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture,
- Au représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports : Syndicat Mixte des Transports,
- Au Président de l'établissement public de coopération intercommunale gestionnaire du SCOT : SMESCOTA,
- Aux maires des communes limitrophes ou, le cas échéant, au Président des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.) voisins directement intéressés : la Communauté d'Agglomération ARTOIS COMM, la Communauté de Communes de Noeux et Environs (C.C.N.E.) et le SIVOM de la Communauté du Béthunois.

Conformément à l'article R. 123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal d'annonces légales. Elle sera exécutoire à compter de la réalisation de l'ensemble de ces formalités de publicité.

3) CHOIX DU BUREAU D'ETUDES POUR L'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que, dans le cadre de la transformation du P.O.S. en P.L.U, procédure longue d'une durée de deux à trois ans, il est nécessaire de choisir un bureau d'études pour accomplir cette mission.

Celle-ci se déroule en plusieurs phases :

- 1^{ère} phase : diagnostic, bilan évaluation des contraintes et des enjeux
- 2^{ème} phase : proposition de scénarii d'évolution et définition du projet de développement
- 3^{ème} phase : Elaboration du zonage et du règlement
- 4^{ème} phase : Constitution du dossier réglementaire pour l'arrêt projet et assistance durant les phases Consultation des services/Enquête publique/Approbation par la commune.
- Une phase transversale : Conseil juridique et d'assistance dans le cadre de la concertation.

A cet effet, il indique avoir reçu en Mairie les responsables de plusieurs bureaux d'études qui lui ont adressé leurs propositions.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer sur le choix du bureau d'études.

Après les avoir étudiées et comparées, le Conseil Municipal décide :

- De retenir le bureau d'études URBYCOM SARL situé ZI des Prés Loribes FLERS EN ESCREBIEUX 59500 DOUAI pour un montant de 19 950.00 € HT
- Autorise Monsieur le Maire à signer la proposition technique et financière avec URBYCOM SARL situé ZI des Prés Loribes FLERS EN ESCREBIEUX 59500 DOUAI et tous documents nécessaires à l'élaboration du P.L.U dont la convention d'études.
- Sollicite l'octroi de subventions pour études auprès de l'Etat.

4) INSTAURATION DU PERMIS DE DEMOLIR

Le décret N° 2007-18 du 5 janvier 2007, pris pour l'application de l'ordonnance N° 2005-152-7 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme a notamment clarifié le champ d'action du permis de démolir.

Ainsi, l'article R 421-28 présente la liste des travaux étant soumis à cette autorisation :

« Doivent en outre être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction :

- a) Située dans un secteur sauvegardé dont le périmètre a été délimité ou dans un périmètre de restauration immobilière créé en application des articles L 313-1 à L 313-15,
- b) Inscrite au titre des monuments historiques ou adossée à un immeuble classé au titre des monuments historiques,
- c) Située dans le champ de visibilité d'un monument historique défini à l'article L 621-30-1 du code du patrimoine ou dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager créée en application de l'article L. 642-1 du Code du patrimoine,
- d) Située dans un site inscrit ou classé en application des articles L 341-1 et L 341-2 du code de l'environnement,
- e) Identifiée comme devant être protégée par un plan local d'urbanisme, en application du 7° de l'article L 123-1, située dans un périmètre délimité par le plan en application du même article ou, dans une commune non dotée d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, identifiée par délibération du conseil municipal, prise après enquête publique, comme constituant un élément de patrimoine ou de paysage à protéger et à mettre en valeur. »

L'article R 421-27 précise quand à lui que : « doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou

partie d'une construction située dans une commune ou une partie de commune où le Conseil Municipal a décidé d'instituer le permis de démolir »).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'instituer le permis de démolir sur tout le territoire, en application des dispositions de l'article R 421-27 du Code de l'Urbanisme à compter du 1^{er} janvier 2010,
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

5) PERSONNEL – RISQUES STATUTAIRES DU PERSONNEL COMMUNAL – SIGNATURE D'UN AVENANT AU CONTRAT

Monsieur le Président expose :

L'opportunité pour la commune de pouvoir souscrire un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents par l'intermédiaire de la compagnie d'assurances « Gras Savoye ».

Le contrat arrivant à échéance le 31 décembre 2009, la commune a consulté trois cabinets d'assurance spécialisés dans les risques financiers encourus par la commune à l'égard du personnel.

Après avoir étudié chaque dossier faisant référence aux propositions, le Conseil Municipal décide de retenir la société AXA ENTREPRISES dont le siège social se situe 26, rue Drouot 75009 Paris par l'intermédiaire de la société de courtage en assurances Gras Savoye dont le siège social se situe 11, Parvis de Rotterdam 180 Tour Lilleurope 597747 Lille qui offre les garanties souhaitées par la commune au meilleur taux.

Les propositions valables du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2010 garantissent les frais laissés à la charge de la collectivité pour les agents permanents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL : liste des risques garantis :

- | | |
|--|----------------|
| - Décès | taux de 0.27 % |
| - Accident du travail – maladie professionnelle
+ Frais de soins sans franchise | taux de 1.03 % |
| - Maternité – adoption | taux de 0.63 % |

Soit un taux global pour ces garanties de 1.93 % pour les agents affiliés à la CNRACL.

Ce taux sera appliqué sur la masse salariale à savoir : traitement indiciaire brut, NBI, supplément familial et indemnité de résidence soit un montant de prime de 10 132.00 €.

Le Conseil, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De souscrire aux garanties reprises ci-dessus pour un taux global de 1.93 % pour les agents affiliés à la CRNACL
- Et d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant au contrat N° 2 307903 1858 01 auprès d'AXA ENTREPRISES.

6) INSTAURATION ET MODALITES D'EXERCICE DU TRAVAIL A TEMPS PARTIEL

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant.

Le temps partiel sur autorisation est réservé aux agents nommés sur un poste à temps complet et ne peut être inférieur au mi-temps (c'est-à-dire 50 % du temps complet).

Le temps partiel de droit peut être accordé aux agents à temps complet et à temps non complet pour les quotités de 50, 60, 70 et 80 % du temps plein.

Le temps partiel de droit est accordé pour les motifs suivants :

- A l'occasion de chaque naissance jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer de l'enfant adopté,
- Pour donner des soins à leur conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- Les fonctionnaires handicapés relevant des catégories visées aux 1, 2, 3, 4, 9, 10 et 11 de l'article L. 323-3 du Code du Travail peuvent bénéficier du temps partiel de droit, après avis de la médecine professionnelle et préventive.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

Sauf dans le cas du temps partiel de droit, l'autorisation est accordée sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement du temps de travail.

Il peut être organisé dans un cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et paternité.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée de fixer les modalités d'applications locales.

Vu la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, article 60 à 60 quater,

Vu le décret N° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction Publique Territoriale,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'instituer le temps partiel à la Commune et d'en fixer les modalités d'application ci-après :

Le temps partiel peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel de droit est accordée pour les quotités de 50, 60, 70 et 80 % du temps complet.

L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel sur autorisation est accordée pour les quotités de 50, 60, 70 ou 80 % du temps complet.

Pour des raisons de continuité et de fonctionnement des services, le personnel d'encadrement est exclu du dispositif.

Les demandes doivent être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée.

La durée des autorisations sera de six mois.

Cette autorisation sera renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction, dans la limite de trois ans. A l'issue, le renouvellement devra faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses. La demande devra être déposée deux mois avant l'échéance.

La réintégration anticipée à temps complet pourra être envisagée pour motif grave.

Les conditions d'exercice du temps partiel (changement de jour....) sur la période en cours pourront être modifiées sur la demande de l'agent ou de l'autorité territoriale (en cas de nécessité absolue de service) dans un délai de deux mois.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, approuve les conditions de mise en place du travail à temps partiel pour les agents de la commune de Verquigneul fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi que pour les non titulaires de droit public employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an pour les demandes sur autorisation.

Ces dispositions prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2010 et il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

7) FORMATION PROFESSIONNELLE - APPROBATION DE LA CONVENTION DE PRISE EN CHARGE FINANCIERE ENTRE LA COMMUNE ET LA CROIX ROUGE FRANCAISE

Un agent travaillant à la structure multi accueil en qualité d'Adjoint Technique de 2^{ème} classe, s'est inscrit à la formation délivrée par la Croix Rouge Française, Institut de formation en soins infirmiers situé 3, rue de l'Origan – Parc des Bonnettes 62000 Arras, pour une Validation des Acquis de l'Expérience (V.A.E.).

La formation comprend un module obligatoire de 70 heures d'un montant de 700.00 € et un accompagnement individuel de 24 heures d'un montant de 950.00 €

Considérant que la Validation des Acquis de l'Expérience consiste en une démarche individuelle de formation permettant aux agents de faire reconnaître leur expérience en vue de l'acquisition d'un diplôme d'Etat, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification,

Considérant qu'un tel dispositif est avantageux pour les agents car il leur permet d'accéder à un diplôme tout en conservant une activité professionnelle. En cas d'obtention du diplôme, l'agent peut préparer un concours administratif afin d'être titularisé,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- décide la prise en charge des frais de formation pour un coût total de 1 650.00 €,
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec La Croix Rouge Française située 3, rue de l'Origan Parc des Bonnettes 62000 Arras.

Les crédits seront prélevés à l'article 6184 du Budget de la commune.

8) CREATION D'UNE COMMISSION MUNICIPALE « HARMONIE »

Compte tenu de la subvention importante versée par la commune à l'Harmonie Municipale de Verquigneul d'un montant pour l'année 2009 de 25 200.00 € et de la convention établie entre la commune et l'association dénommée Harmonie Municipale de Verquigneul, une commission municipale composée de quatre adjoints est mise en place afin d'effectuer des contrôles réguliers sur les effectifs, les heures d'enseignement, de direction des professeurs, l'emploi de la subvention attribuée.

Après avoir reçu les explications de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal décide la création d'une commission municipale chargée du suivi de l'Harmonie Municipale.

Elle est composée de quatre adjoints et de deux conseillers municipaux :

- Monsieur BOUQUET Gérard, 1^{er} adjoint
- Madame VESELY Jocelyne, 2^{ème} adjoint
- Monsieur HAVEGHEER Dominique, 3^{ème} Adjoint
- Monsieur DELVILLE Jean-Luc, 4^{ème} Adjoint
- Monsieur SOETE Christian, conseiller municipal
- Monsieur DUHAMEL Lubin, conseiller municipal

9) VOTE DE SUBVENTIONS SUPPLEMENTAIRES

Sur proposition de son Président, le Conseil Municipal décide d'allouer les subventions aux associations suivantes.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur la ligne 24 « Réserve » de l'article 6574 du Budget Primitif 2009.

Mémoire – Tourisme - Patrimoine 1 000.00 €

Association Sportive Equestre Parc de la Loïsne 3 000.00 € (une avance sur 2010)

Comité d'Animation de Verquigneul 1 000.00 €

Association Gallodrome Verquigneul Béthune 350.00 €

Harmonie Municipale de Verquigneul 5 000.00 € (versement suspendu en attente de la régularisation du bureau)

10) TARIFS DU TICKET DE CANTINE

Suite au décret N° 2006-753 du 29 juin 2006, les Communes peuvent librement fixer le tarif de la cantine dans la limite du coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de restauration scolaire, une révision des tarifs est proposée à l'approbation des membres du Conseil.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à compter du 1^{er} janvier 2010 d'appliquer les tarifs suivants :

- 2.30 € le ticket de cantine pour les enfants
- 3.60 € le ticket de cantine pour les adultes.

La différence entre le prix d'achat et celui de la vente du repas est prise en charge par le Budget de la commune.

11) REVALORISATION DES TARIFS DES CONCESSIONS DANS LE CIMETIERE COMMUNAL

Les tarifs de concessions de terrains dans le cimetière ont été fixés par délibération du 26 décembre 1995.

L'évolution des prix constatée depuis cette date le justifiant, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal la réactualisation de ces tarifs.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré décide de fixer à compter du 1^{er} janvier 2010 le tarif des concessions dans le cimetière aux prix suivants :

➤ **Concessions en terre**

Acquisitions

- | | |
|---------------------------------------|----------|
| - Concessions trentenaires deux corps | 90.00 € |
| - Concession trentenaires trois corps | 130.00 € |

Renouvellement des concessions

- | | |
|---------------------------------------|----------|
| - Concessions trentenaires deux corps | 90.00 € |
| - Concession trentenaires trois corps | 130.00 € |

➤ **Colombarium**

Il est précisé que chaque case du columbarium peut accueillir deux urnes funéraires et qu'une case correspond à une concession.

- | | |
|--|----------|
| - Concession trentenaire d'un emplacement au columbarium | 381.15 € |
|--|----------|

La recette sera constatée à la section de fonctionnement article 70311 du budget de la commune.

12) LOCATION DE PHOTOCOPIEURS – SIGNATURE D'UN CONTRAT

Le contrat de location avec la S.A. Toshiba Région Nord Picardie arrivant à échéance le 31 décembre 2009, différentes sociétés ont été contactées afin de nous fournir leurs nouvelles offres en fonction des besoins de la commune.

Après avoir présenté les différentes propositions, Monsieur le Maire propose le changement du copieur noir et blanc de l'accueil de la Mairie et des deux copieurs noir et blanc des écoles primaire et maternelle.

La meilleure proposition a été faite par la société TOSHIBA Région Nord-Picardie située 211, rue de la Convention 59650 Villeneuve d'Ascq pour 1 copieur neuf Toshiba e-studio 455 équipé et pour 2 copieurs neufs Toshiba e-studio 305 équipé.

Pour les 3 copieurs, le coût copie noir et blanc est de 0.0247 € HT pour un engagement annuel de 204 000 copies pour l'ensemble des copieurs. La copie supplémentaire sera de 0.0055 € HT. Ce tarif comprend le matériel et la maintenance y compris les consommables sauf agrafes et papier.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide de souscrire un contrat de location auprès de la société TOSHIBA Région Nord-Picardie pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2010 :

- | | |
|---|--|
| - Pour un engagement annuel de 204 000 copies pour les 3 copieurs noir et blanc (1 Toshiba e-studio 455 équipé pour la Mairie et 2 Toshiba e-studio 305 | |
|---|--|

équipé pour les écoles maternelle et primaire) le prix à la page est de 0.0247 € HT et la copie supplémentaire sera de 0.0055 € HT.

- Pour la maintenance du copieur noir et blanc e-studio 205 utilisé par les sociétés locales au prix de 0.0247 € HT la copie.
- autorise Monsieur le Maire à signer le contrat avec la société Toshiba

13) CONTRAT D'ASSISTANCE JURIDIQUE ET D'AIDE A LA DECISION PAR TELEPHONE ET INTERNET AVEC SVP – SIGNATURE

La société SVP met à la disposition du client ses services nationaux d'informations et d'aide à la décision par téléphone dans les domaines de préoccupation suivants : ressources humaines, fiscalité, finance, services techniques, marchés publics, affaires civiles, élections.....

Les contacts avec des juristes spécialisés dans chaque domaine se font par téléphone et par internet. Les réponses sont traitées par téléphone et font l'objet, à la demande du client, de confirmations écrites élaborées par les spécialistes du groupe SVP.

Le nombre annuel d'interventions est illimité.

Les honoraires mensuels du contrat sont de 280.00 € HT.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le contrat d'abonnement et autorise Monsieur le Maire à signer le contrat d'aide juridique avec la société SVP située 70, rue des Rosiers 93585 SAINT OUEN cedex pour un montant de 280.00 € HT par mois à effet du 1^{er} décembre 2009 et pour une durée de un an.

14) CONTRAT DE MAINTENANCE POUR LE LOGICIEL TETHYS ET CIMETHYS POUR 2010 - SIGNATURE

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil que la société INGEO située 1, rue Cassini 62500 BLENDECQUES propose un contrat de maintenance Evolutif ++ pour un montant de 2 500.00 € HT pour l'année 2010 qui se compose de :

- Le droit d'utilisation des logiciels Téthys et Cimethys
- La fourniture des informations géographiques
- La fourniture des données cadastrales
- L'installation, la mise à disposition d'un technicien
- La formation

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte la proposition du contrat de maintenance pour l'année 2010 avec la société INGEO pour un montant de 2 500.00 € HT et autorise Monsieur le Maire à signer le contrat de maintenance.

Remarque : Le contrat sera signé si la société Ségilog avec qui la commune travaille déjà pour les finances, le personnel, l'état civil et les élections nous fournit un devis supérieur aux propositions de la société Ingéo.

15) VENTE D'UN TERRAIN RUE DE NOEUX (pâture de la ferme Defever) à HABITAT 62-59 PICARDIE S.A.

Par délibération du 30 mars 2005, le Conseil Communal avait proposé au Logement Rural situé 56, place des Héros 62000 Arras une partie des terrains situés rue de Noeux cadastré 847 AE 114 d'une contenance de 1 629 M², 847 AE 116 d'une superficie de 34 M² et 847 AE 117 d'une contenance de 3 342 M² soit un total de 5 005 M² afin de construire six logements en accession à la propriété.

Malheureusement, le Logement Rural a abandonné son projet pour différentes raisons notamment celle du coût de la voirie qui rendait le prix des parcelles et des constructions très onéreux.

Or, la société Habitat 62-59 Picardie S.A. située 520, Boulevard du Parc d'Affaires 62903 COQUELLES Cedex est intéressée par l'acquisition d'environ 4 295 m² de ce terrain (superficie à définir par le plan d'arpentage) classé en zone UD au Plan d'Occupation des Sols afin d'y construire huit logements locatifs.

France Domaine, sollicité par la commune, a évalué le terrain au prix de 25.84 € le M².

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- La cession à Habitat 62-59 Picardie S.A. d'une partie des terrains situés rue de Noeux cadastré 847 AE 114 d'une contenance de 1 629 M², 847 AE 116 d'une superficie de 34 M² et 847 AE 117 d'une contenance de 3 342 M² soit un total d'environ 4 295 M² au prix fixé par France Domaine soit le M² à 25.84 €.
- Les frais d'arpentage, les frais notariés sont à la charge de l'acquéreur.
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les documents afférents à cette vente.

16) VENTE D'UN TERRAIN ROUTE NATIONALE

Par délibération du 10 octobre 2001, le Conseil Communal a acquis des terrains appartenant à la succession de Monsieur CAILLIET Georges cadastrés 847 AI 252 et 254 d'une superficie de 688 M² sises au lieu-dit « Chemin du Moulin », 847 ZA 2 d'une superficie de 3 ha 84 a 74 ca le long de la route départementale 937 et 847 AE 405 pour 2 038 M² au lieu-dit « Le Village ».

Monsieur le Maire sollicite l'autorisation du Conseil Municipal d'entamer les démarches relatives à la vente des parcelles de terre cadastrées 847 AI 252 et 254 d'une

superficie de 688 M² et cadastrée 847 ZA 2 d'une contenance de 3 ha 84 a 74 ca classées en zone 10 NC au Plan d'Occupation des Sols à Artois Comm. cultivées par Monsieur Philippe LAURENT, agriculteur à Verquigneul et de demander l'estimation du prix de ces parcelles auprès de France Domaine.

En effet, de l'autre côté de la route départementale 937 sur le territoire de Verquin, Artois Comm doit aménager la zone dite du « Beau Pré ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'autoriser Monsieur le Maire à entamer les démarches relatives à la vente des parcelles de terre cadastrées 847 AI 252 et 254 d'une superficie de 688 M² et cadastrées 847 ZA 2 d'une contenance de 3 ha 84 a 74 ca classées en zone 10 NC au Plan d'Occupation des Sols à la Communauté d'Agglomération Artois Comm.
- de demander l'estimation du prix de ces parcelles auprès de France Domaine .

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à dix huit heures quinze minutes.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Suivant convocation du vingt deux décembre deux mil neuf, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, le vingt huit décembre deux mil neuf à dix sept heures sous la Présidence de Monsieur Henri BOULET, Maire.

ETAIENT PRESENTS : M. BOULET Henri - M. BOUQUET Gérard – Me VESELY Jocelyne – M. HAVEGHEER Dominique - M. DELVILLE Jean-Luc – M. MICHAUX Jean-Marc – M. SOETE Christian - M. DIERS Guy – Me DELBARRE Marylène - M. MASINGUE Jean-Claude - M. DUPUICH Christian – Me DELANOE Josiane - M. DUHAMEL Lubin.

EXCUSES :

M. BUISINE Hervé qui a donné procuration à M. MICHAUX Jean-Marc
M. VERDOUCQ Jean-Noël - M. BLOQUEZ Alain - M. CARRE Michel

Madame DELBARRE Marylène est élue secrétaire de séance.

* * * * *

Pour extrait conforme.

Le Maire,

Henri BOULET

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Suivant convocation du vingt deux décembre deux mil neuf, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, le vingt huit décembre deux mil neuf à dix sept heures sous la Présidence de Monsieur Henri BOULET, Maire.

ETAIENT PRESENTS : M. BOULET Henri - M. BOUQUET Gérard – Me VESELY Jocelyne – M. HAVEGHEER Dominique - M. DELVILLE Jean-Luc – M. MICHAUX Jean-Marc – M. SOETE Christian - M. DIERS Guy -- Me DELBARRE Marylène - M. MASINGUE Jean-Claude - M. DUPUICH Christian – Me DELANOE Josiane - M. DUHAMEL Lubin.

EXCUSES :

M. BUISINE Hervé qui a donné procuration à M. MICHAUX Jean-Marc
M. VERDOUCQ Jean-Noël - M. BLOQUEZ Alain - M. CARRE Michel –

Madame DELBARRE Marylène est élue secrétaire de séance.

* * * * *